



Conseil économique et social

Distr. limitée
11 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Dix-septième réunion

Genève, 26-28 février 2014

Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire

Autres préparatifs de fond de la cinquième session

de la Réunion des Parties: Arrangements financiers
au titre de la Convention

Projet de décision sur les arrangements financiers au titre de la Convention

Projet établi par le Bureau

Résumé

À sa seizième réunion (Genève, 19-21 juin 2013), le Groupe de travail des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a examiné un projet d'éléments de possibles arrangements financiers au titre de la Convention (ECE/MP.PP/WG.1/2013/10) et prié le Bureau d'établir, à la lumière des observations formulées, un projet de décision sur les arrangements financiers afin de le soumettre au Groupe de travail pour que celui-ci l'examine, le révise et l'adopte à sa dix-septième réunion en vue d'en présenter une version définitive à la Réunion des Parties à sa cinquième session, en 2014 (ECE/MP.PP/WG.1/2013/2, par. 63).



Le présent document, dans lequel on trouvera le projet de décision demandé sur les arrangements financiers, a été établi par le Bureau conformément au mandat susmentionné, en se fondant sur la décision IV/7 sur les dispositions financières (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)¹ et à la lumière des résultats de l'évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9)².

Comme le Groupe de travail l'avait demandé, le projet de décision a été distribué aux Parties et aux parties prenantes pour consultation après la seizième réunion du Groupe de travail³. Le Bureau a ensuite établi la présente version révisée du projet de décision pour examen complémentaire et approbation par le Groupe de travail.

Le document est soumis conformément au mandat qui incombe au Groupe de travail de préparer les réunions des Parties et de «formuler à l'intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu'il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention» (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 a) et d)).

¹ Peut être consulté à l'adresse ci-après: <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

² Peut être consultée à l'adresse ci-après: <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp16.html>.

³ Les observations reçues sont disponibles à l'adresse:
<http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp17.html> (Statements and comments).

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose que la Réunion des Parties à la Convention peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

Rappelant également ses décisions I/13, II/6 et IV/7 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

Ayant étudié les résultats de l'évaluation de l'actuel plan provisoire de contributions (ECE/MP.PP/WG.1/2013/9),

Reconnaissant la nécessité:

- a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre de la Convention pour la période 2015-2017;
- b) D'établir un plan de contributions financières qui soit transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer;
- c) D'arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes du partage équitable de la charge, de la stabilité et de la prévisibilité des sources de financement, de la responsabilité et d'une saine gestion financière;

Notant avec regret que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont restés en deçà des coûts estimatifs de mise en œuvre du programme de travail pour la période 2012-2014, et regrettant que la répartition de la charge financière n'ait pas été équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n'ayant apporté aucune contribution,

Estimant que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devront être revues périodiquement par la Réunion des Parties afin qu'elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Établit* un plan de contributions obligatoire en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

- a) Les Parties devraient veiller collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par le plan;
- b) La charge de la couverture des coûts des activités est répartie entre les Parties à la Convention et ses Signataires proportionnellement au barème des quotes-parts de l'ONU⁴, le montant indicatif de la contribution de chaque Partie pour 2015 étant indiquée en annexe;

⁴ Le barème des quotes-parts de l'ONU est adopté par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue une base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'ONU. En décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté un barème pour la période 2013-2015 (A/RES/67/238). Les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel «les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement» (A/RES/58/1 B).

c) Le barème des quotes-parts est ajusté de façon à ce qu'aucune Partie ou aucun Signataire ne soit appelé à apporter une contribution représentant plus de 22 %⁵ des coûts estimatifs devant être couverts par le plan;

d) Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l'alinéa b du paragraphe 1 au total des coûts estimatifs des activités, pour autant que chaque contribution ne soit pas inférieure au montant énoncé à l'alinéa e du paragraphe 1;

e) Aucune Partie ni aucun Signataire n'est censé verser une contribution représentant moins de 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail établi au titre de la Convention;

f) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

g) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

h) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

i) Pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient être versées le 1er octobre de l'année précédente, et, lorsque ce n'est pas possible, il est recommandé de verser les contributions au cours des six premiers mois de l'année civile, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail correspondant;

j) Les Parties annoncent, si possible, avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution;

2. *Demande* aux Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1;

3. *Invite* les Signataires ainsi que les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre les Nations Unies et le secteur privé⁶, à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur propre participation aux activités;

5. *Engage* les organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition d'appuyer la participation de représentants de ces pays et d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités;

⁵ Selon les dispositions de la résolution 67/238 de l'Assemblée générale, qui prévoient 22 % pour la période 2013-2015.

⁶ Publiée par le Secrétaire général en novembre 2009. Peut être consultée à l'adresse ci-après: <http://business.un.org/en/documents/6602>.

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité en matière de contribution à maintenir ou rétablir leurs précédents niveaux de contribution;

7. *Prie* les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été bien inférieure aux montants précisés dans l'option citée au paragraphe 1, à augmenter leur contribution durant les cycles budgétaires en cours et futurs pour atteindre les niveaux indiqués de façon à répartir équitablement la charge financière pour la mise en œuvre du programme de travail, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu'il convient, en vue de réaliser cet objectif;

8. *Prie* le secrétariat d'envoyer aux Parties et aux Signataires chaque année, au cours du mois de mai, une version actualisée du tableau des contributions pour l'année civile suivante, faisant apparaître toute modification dans:

- a) Les coûts estimatifs des activités pour l'année civile suivante;
- b) La liste des Parties;
- c) Le barème des quotes-parts de l'ONU qui prendra effet pour l'année civile suivante et remplacera la version précédente;

9. *Prie* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, d'allouer au Fonds d'affectation spéciale de la Convention, le 1er octobre de chaque année, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l'année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante;

10. *Prie également* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour s'efforcer de faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

11. *Demande* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;

12. *Demande* en outre au secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport d'ensemble sur les questions financières comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

13. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa sixième réunion.

Annexe

Montant indicatif des contributions pour 2015

<i>Colonne A: pays (Parties et Signataires)</i>	<i>Colonne B: barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Colonne C: barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté^a (pourcentage)</i>	<i>Colonne D: montant à verser pour 2015 (dollars É.-U.)^b</i>
Albanie	0,010	0,027	
Allemagne	7,141	19,095	
Arménie	0,007	0,019	
Autriche	0,798	2,134	
Azerbaïdjan	0,040	0,107	
Bélarus	0,056	0,150	
Belgique	0,998	2,669	
Bosnie-Herzégovine	0,017	0,045	
Bulgarie	0,047	0,126	
Chypre	0,047	0,126	
Croatie	0,126	0,337	
Danemark	0,675	1,805	
Espagne	2,973	7,950	
Estonie	0,040	0,107	
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,021	
Finlande	0,519	1,388	
France	5,593	14,955	
Géorgie	0,007	0,019	
Grèce	0,638	1,706	
Hongrie	0,266	0,711	
Irlande	0,418	1,118	
Islande	0,027	0,072	
Italie	4,448	11,894	
Kazakhstan	0,121	0,324	
Kirghizistan	0,002	0,005	
Lettonie	0,047	0,126	
Liechtenstein	0,009	0,024	
Lituanie	0,073	0,195	
Luxembourg	0,081	0,217	
Malte	0,016	0,043	
Monaco	0,012	0,032	
Monténégro	0,005	0,013	
Norvège	0,851	2,276	
Pays-Bas	1,654	4,423	

<i>Colonne A: pays (Parties et Signataires)</i>	<i>Colonne B: barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Colonne C: barème des quotes-parts de l'ONU, ajusté^a (pourcentage)</i>	<i>Colonne D: montant à verser pour 2015 (dollars É.-U.)^b</i>
Pologne	0,921	2,463	
Portugal	0,474	1,267	
République de Moldova	0,003	0,008	
République tchèque	0,386	1,032	
Roumanie	0,226	0,604	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	5,179	13,848	
Serbie	0,040	0,107	
Slovaquie	0,171	0,457	
Slovénie	0,100	0,267	
Suède	0,960	2,567	
Suisse	1,047	2,800	
Tadjikistan	0,003	0,008	
Turkménistan	0,019	0,051	
Ukraine	0,099	0,265	
Union européenne ^c	-	-	
Total	37,398	100,000	

^a Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l'ONU ont été ajustés pour la Convention d'Aarhus en utilisant un multiplicateur de 2,674 afin de parvenir à un total de 100 %.

^b En fonction des dispositions de la note c ci-après sur la contribution de l'Union européenne (UE), on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2015-2017 (ECE/MP.PP/WG.1/2014/L.6). Le montant réel de la contribution à verser par chaque Partie et Signataire entre 2015 et 2017 n'a pas été inclus dans la présente annexe, compte tenu du fait que le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2015-2017 et les prévisions de dépenses correspondantes n'ont pas encore été examinés.

^c Aucun pourcentage n'a été attribué à l'UE étant donné que celle-ci n'apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l'ONU; il n'est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème adapté des quotes-parts de l'ONU). Les autres modes de calcul envisageables sont les suivants: a) partir de la contribution que l'UE a versée jusqu'à présent comme base de calcul, et la déduire du montant estimatif total des ressources nécessaires avant l'application du barème des quotes-parts de l'ONU aux autres Parties; ou b) attribuer à l'UE un pourcentage déterminé, qui ne proviendrait pas du barème des quotes-parts de l'ONU.